

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT OLORONNAIS

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 23 AVRIL 2014

Présents : MM. BERNOS, MORA, LEES, Mme COIG, CAZAUX-BIC, CASABONNE, BARRERE-MAZOUAT, Mme ARTIGAU, Mme SAGE, TEULADE, Mme VOELTZEL, IDOPE, Mme JAUBERT-BATAILLE, LABORDE, Mme PAPAREMBORDE, LAPRUN, KELLER, SOUMET, AURISSET, Mme HIRSCHINGER, Mme BESSONNEAU, OXIBAR, Mme MENE-SAFRANE, LACRAMPE, Mme MICHAUD, ADAM, Mme BONNET, Mme POTIN, LABARTHE, UTHURRY, Mme GASTON, GAILLAT, Mme GIRAUDON, BAREILLE, Mme MIQUEU, Mme MIRANDE, GUERY.

Pouvoirs : Hervé LUCBEREILH à Daniel LACRAMPE
Dominique FOIX à Denise MICHAUD
Jean-Pierre TERUEL à Martine' MIRANDE

Suppléants :

Excusés : Gérard LEPRETRE, Maylis DEL PIANTA, Gérard ROSENTHAL, Jean-Jacques DALL'ACQUA, Rosine CARDON, Pierre SERENA, Didier CASTERES, Aracéli ETCHENIQUE, Valérie SARTOLOU.

REÇU

le 30 AVR. 2014

RAPPORT N°140423-02-ADM

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON ST^E MARIE

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

M. UTHURRY rappelle qu'en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la communauté de communes peut recevoir une délégation de compétence de la part du conseil de communauté à l'exception des domaines expressément visés par la loi :

- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- Approbation du compte administratif ;
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L. 1612-15)
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale;
- Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- Délégation de la gestion d'un service public ;
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

A moins de dispositions contraires dans la délibération portant délégation, le Président, ne peut subdéléguer ces pouvoirs à un vice-président ou à un conseiller communautaire, et en cas d'empêchement de sa part, les décisions doivent être prises par le Conseil. Lorsque le Président use de cette délégation, ses décisions sont assimilées aux délibérations du Conseil portant sur le même objet. Elles sont soumises aux mêmes règles que ces dernières en ce qui concerne la transmission au Préfet ou au Sous-Préfet et la Publicité. Le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil. Enfin, ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Bureau de la Communauté de Communes dans sa séance du 16 avril 2014 a proposé de retenir les délégations suivantes :

1 - de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires et recouvrer toute indemnité qui serait due à la Communauté de Communes à quelque titre que ce soit. Limite fixée par le Conseil Communautaire : inscription budgétaire des emprunts ;

2 - de procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées dans la délégation initiale.

3 - de décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4 - de réaliser les lignes de trésorerie, jusqu'à hauteur de 1 millions d'euros.

5 - de procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (ex 90 000 € HT actuellement pour les MAPA), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

7 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8 - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de services intercommunaux ;

9 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10 - d'intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice et de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, notamment devant les juridictions suivantes ;

Droit public : 1^{ère} instance : Tribunal Administratif
2^{ème} instance : Cour Administrative d'appel

Droit Commun : 1^{ère} instance : Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, Tribunal Correctionnel, Tribunal de Commerce, Tribunal des Prud'Hommes.
2^{ème} instance : Cour d'Appel

Les actions en troisième instance (Conseil d'État, Cour de Cassation) devront être présentées au Conseil Communautaire.

11 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 € ;

12 - de donner l'avis de la CCPO sur l'ouverture à l'urbanisation lors des révisions de PLU, tel que défini l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme ;

13 - de donner l'avis de la CCPO en tant que personne publique associée sur les PLU compris dans les communes de la CCPO et les communes limitrophes tel que défini à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme ;

14 - de signer l'ensemble des autorisations d'urbanisme prévues au livre IV du Code de l'Urbanisme;

15 - d'exercer le droit de préemption urbain pour les terrains entrant dans les compétences de la CCPO et réaliser tous les actes préalables à l'exercice de ce droit tel que défini au livre II du Code de l'Urbanisme.

Oùï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **PREND** acte que, conformément à l'article L 5211-10 susvisé, Monsieur le Président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

- **PREND** acte que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 23 avril 2014

Suivent les signatures

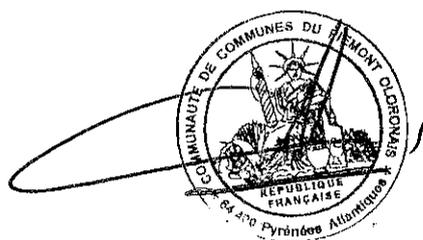
REÇU

le 30 AVR. 2014

SUB-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

Affiché le 30.04.14

Le Président



Daniel LACRAMPE